



PRODUCTION AGRICOLE COMPETITIVE.

« PACO Sarl »

Adresse : Cellule COFACO No. 1, Commune Mususa, Ville de
Butembo, Nord Kivu, République Démocratique du Congo

Telephone: +243 998 597 559

Email: pacosarl.rdc@gmail.com



ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIETE PACO Sarl

JANVIER 2022





PRODUCTION AGRICOLE COMPETITIVE.

« PACO Sarl »

Adresse : Cellule COFACO No. 1, Commune Mususa, Ville de
Butembo, Nord Kivu, République Démocratique du Congo

Telephone: +243 998 597 559

Email: pacosarl.rdc@gmail.com



ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIETE PACO Sarl

JANVIER 2022





**ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIETE
PRODUCTION AGRICOLE COMPETITIVE, SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE (PACO SARL)**

L'an Deux mille vingt-deux, le vingt-septième jour du mois de janvier,

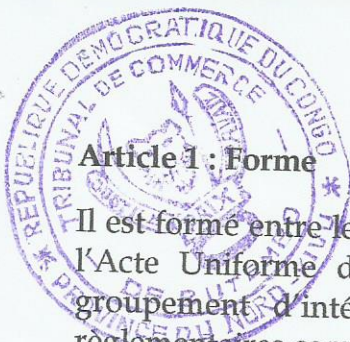
PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Entre les soussignés :

- 1) Monsieur **MUSUBAO KIVUYIRWA KENNEDY**, demeurant à BUTEMBO, Commune KIMEMI, Quartier VUTETSE, Cellule LUSANDO n° 19, Tél. : +243 998597559
Né à KAYNA, le 20/06/1976, de Nationalité Congolaise, titulaire de la Carte d'électeur numéro 22369756883 délivrée à KIMEMI, le 21/03/2017 ;
- 2) Madame **KAVIRA KATSUHIRE BRUNETTE**, demeurant à BUTEMBO, Commune MUSUSA, Quartier BWINONGO, Cellule MLOYA n° 21, Tél. : +243 972875719
Née à BUTEMBO, le 14/01/1994, de Nationalité Congolaise, titulaire de la Carte d'électeur numéro 22372546426 délivrée à MUSUSA, le 11/07/2017 ;
- 3) Madame **KASWERA MAKOMBO IMMACULEE**, demeurant à BUTEMBO, Commune BULENGERA, Quartier DE L'EVECHE, Cellule LUSANDO n° 19, Tél. : +243 973970673
Née à MUSIENENE, le 19/08/1963, de Nationalité Congolaise, titulaire de la Carte d'électeur numéro 22366525570 délivrée à BULENGERA, le 21/01/2017 ;
- 4) Madame **KAHINDO KATAVALI JUDITH**, demeurant actuellement à BUTEMBO, Commune KIMEMI, Quartier LUMUMBA, Avenue LUBERO n° 9, Tél. : +243 994109208
Née à KISANGANI, le 11/01/1990, de Nationalité Congolaise, titulaire de la Carte d'électeur numéro 22365543659 délivrée à BULENGERA, le 11/02/2017 ;
- 5) Monsieur **MUMBERE MULENDA JOSIAS**, demeurant à BUTEMBO, Commune BULENGERA, Quartier MUKUNA, Cellule ISANGO/A, n° 390, Tél. : +243 976530357
Née à BUTEMBO, le 13/08/2000, de Nationalité Congolaise, titulaire de la Carte d'électeur numéro 22365139230 délivrée à BULENGERA, le 29/01/2017 ;

Il est établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et tous autres propriétaires de parts qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.





Article 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination sociale « **PRODUCTION AGRICOLE COMPETITIVE** » Société à Responsabilité Limitée, en sigle « **PACO** » SARL.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses, et autres documents imprimés et autographiés. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société "S.A.R.L.", du montant du capital social, de l'indication de l'adresse de son siège social et de la mention de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.



Article 3 : Objet social

La Société a pour objet en République Démocratique du Congo et à l'étranger

- Production et commercialisation des produits agricoles et d'élevage;
- Production et commercialisation des intrants agricoles ;
- La transformation et commercialisation des produits agricoles
- Offrir l'expertise sur la certification des produits agricoles
- Effectuer des études de recherche sur les produits agricoles ;

Article 4 : Siège social

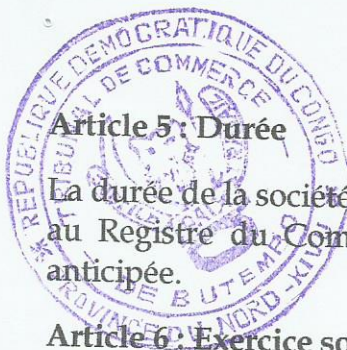
Le siège social est fixé au numéro 01, Cellule/Avenue COFACO, Quartier VUNGI, Commune MUSUSA, Ville de BUTEMBO, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la RDC en vertu d'une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales prise dans l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Toutefois, l'unanimité est requise lorsqu'il s'agit du transfert du siège social sur le territoire étranger d'un Etat-partie membre de l'OHADA ou non.

La société peut créer des sièges d'exploitation ou bureaux dans tout autre endroit en dehors de son siège social.





Article 5: Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trenté et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence dès la signature et l'adoption des présents statuts et sera clos le 31 décembre de cette même année d'adoption des statuts de la PACO Sarl pour autant que la date de cette adoption ait lieu au premier semestre.

Article 7: Apports

Lors de la constitution, les soussignés souscrivent des apports en numéraire uniquement des montants ci-après :

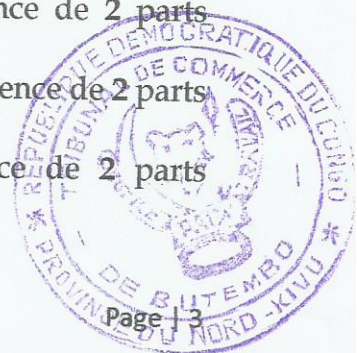
N°	IDENTITE DES APPORTEURS	MONTANT SOUSCRIT POUR UN APPORT EN NUMERAIRE
1.	MUSUBAO KENNEDY KIVUYIRWA	1.000 \$us (Mille dollars américains)
2.	KAVIRA BRUNETTE KATSUHIRE	1.000 \$us (Mille dollars américains)
3.	KASWERA MAKOMBO IMMACULEE	1.000 \$us (Mille dollars américains)
4.	KAHINDO KATAVALI JUDITH	1.000 \$us (Mille dollars américains)
5.	MUMBERE MULENDA JOSIAS	1.000 \$us (Mille dollars américains)
TOTAL		5.000 \$us (Cinq Mille dollars américains)

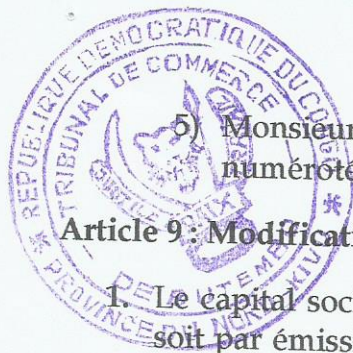


Article 8 : Capital social - parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de onze millions de francs congolais (11.000.000 F) soit l'équivalent de cinq mille dollars américains (5.000 \$us) repartis en quinze (10) parts sociales d'un million cent mille Francs congolais (1.100.000 F) soit cinq-cents dollars américains (500\$us) chacune, numérotées d'un (1) à dix (10), entièrement souscrites et libérées de la moitié par les de la manière suivante :

- 1) Monsieur MUSUBAO KIVUYIRWA KENNEDY à concurrence de 2 parts numérotées d'un à deux ;
- 2) Madame KAVIRA KATSUHIRE BRUNETTE à concurrence de 2 parts numérotées de trois à quatre,
- 3) Madame KASWERA MAKOMBO IMMACULEE à concurrence de 2 parts numérotées de cinq à six ;
- 4) Madame KAHINDO KATAVALI JUDITH à concurrence de 2 parts numérotées de sept à huit ;





- 5) Monsieur **MUMBERE MULENDA JOSIAS** à concurrence de 2 parts numérotées de neuf à dix.

Article 9 : Modification du capital

1. Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire des associés, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices, soit par apport en nature.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont encore la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessous.
3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

4. Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts.

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Article 10 : Droits des parts

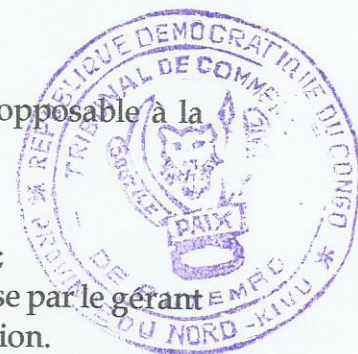
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout actif social. Il en est de même en cas de perte encaissée par la société au cours de sa vie sociale.

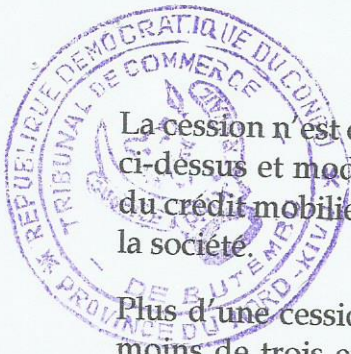
Article 11 : Cession de parts entre vifs

1. Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- Signification de la cession par acte extrajudiciaire ;
- Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou apposition d'un accusé de réception.





La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts ainsi que la publicité au registre du commerce et du crédit mobilier dans le mois qui suit l'acceptation expresse ou tacite de la cession par la société.

Plus d'une cession des parts sociales ne peut être admises de manières séparées dans moins de trois exercices sociaux successifs étant donné que ces opérations exigent la modification des statuts.

2. Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés sous réserve du dernier alinéa de l'article précédent.

3. Cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés non-cédants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, déduction faite, des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent cinquante jours.

4. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

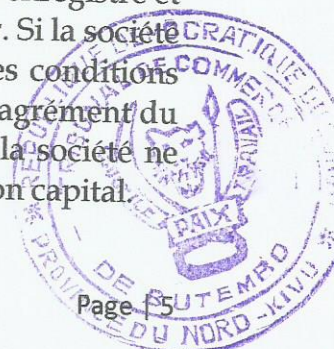
Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues pour les cessions à des tiers à l'exception du délai de trois mois qui est réduit à un mois.

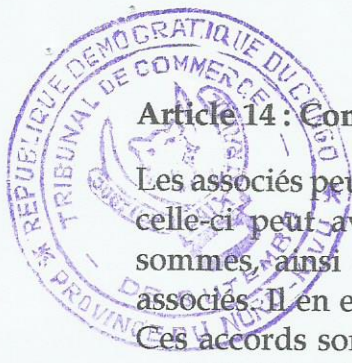
Article 12 : Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation du régime de communauté des biens entre époux sans préjudice des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société et publié au registre du commerce et du crédit mobilier. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter dans délai les parts, en vue de réduire son capital.





Article 14 : Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par décision collective des associés. Il en est de même dans le cas où l'avance est faite par un gérant non associé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à sa disposition.

Articles 15 : Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont désignés par nomination pour une durée de 3 (trois) ans renouvelables. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Il en est de même de leur révocation.

Ils sont nommés par les associés dans les statuts ou dans un acte séparé postérieur.

Les fonctions du ou des gérants cessent par le décès, la faillite, la déconfiture, la révocation ou la démission.

En cas de démission libre de son mandat, il doit en prévenir chacun des associés au moins 1 (un) mois à l'avance, par lettre avec accusé de réception. Sans quoi, cette démission peut donner lieu à des dommages et intérêts pour la société.

La rémunération du gérant est fixée par la décision du gérant nommé.



Article 16 : Pouvoirs de la gérance

Les pouvoirs du gérant sont ceux que détermine la loi tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il représente la société à tous égards même en agissant en justice en demande comme en défense au nom et pour le compte de la société.

Cependant, il ne peut, sans y être autorisé par décision collective ordinaire des associés :

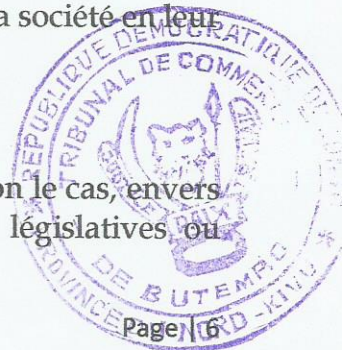
- Aliéner ou vendre les biens meubles et immeubles de la société ;
- Hypothéquer ou gager les biens immeubles ou meubles de la société ;

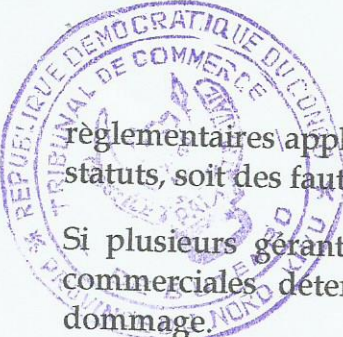
Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les conventions entre le gérant ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi : les emprunts ou constitutions de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

Article 17 : Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou





règlementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leurs gestions.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 : Décisions collectives des associés

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous associés, qu'ils y aient ou non pris part.
2. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.
3. L'assemblée est convoquée par le ou les gérants individuellement ou collectivement ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par simple lettre d'invitation avec accusé de réception à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présents ou leurs représentants.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Pour l'ensemble de cette procédure de consultation, les nouvelles technologies d'information et de communication notamment les e-mails sont valables.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il dispose.
6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, son ascendant ou son descendant ou par un tiers de son choix.

Néanmoins, au cas où la société ne reste qu'avec deux époux comme associés ayant racheté toutes les parts sociales au sein de la société, la représentation ne peut être de mise.

Par ailleurs, un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si la société ne reste qu'avec ces deux associés.



Article 19 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions des associés ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de nommer et de révoquer les gérants et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et les gérants et associés et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois dans les dix (10) jours qui suivent l'ajournement de l'assemblée précédente, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts détenues par les votants.

Article 20 : Décisions collectives extraordinaires

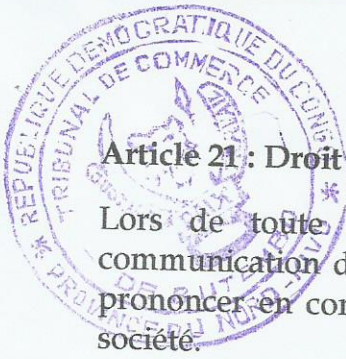
Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'unanimité est requise dans les cas suivants :

- Augmentation des engagements des associés ;
- Transformation de la société en société en nom collectif ;
- Transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'OHADA.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.





Article 21 : Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

Article 22 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF) et au Système comptable OHADA en vigueur à ce jour en République Démocratique du Congo.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Les questions sont mises à la connaissance du gérant au moins 48 heures avant le jour prévu pour la tenue de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année au plus tard dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 : Affectation des résultats

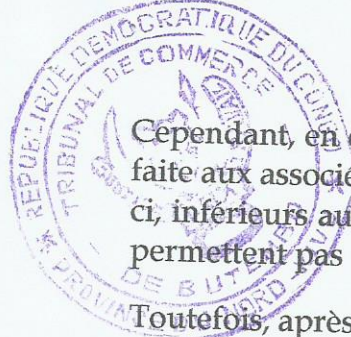
Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve dite « réserve légale » en raison d'une dotation égale à un dixième au moins, et augmenté du report bénéficiaire. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, de manière équitable.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous les postes de réserves.

Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Cependant, en dehors du cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 24 : Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

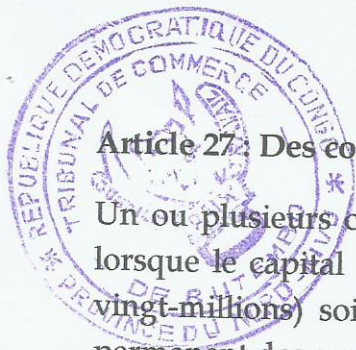
A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 25 : Contrôle de la société et des comptes

Le contrôle de la société PACO Sarl s'effectue par le mécanisme du droit à l'information dont dispose chacun des associés et celui de la mise en place, au sein de la société, des commissaires aux comptes.

Article 26 : De l'information

Chacun des associés dispose d'un droit de regard sur la vie de la société. Il a de ce fait le droit de consulter, au siège social de la société, tout document qu'il désire. Il peut en agissant individuellement ou conjointement avec les autres coassociés, demander au gérant, par écrit, des informations en lien avec la vie de la société à en faisant part aux autres associés. Chaque associé peut ainsi déclencher l'alerte sur la gestion de la société.



Article 27: Des commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque le capital social sera supérieur à 220.000.000 F (Francs congolais deux-cent-vingt-millions) soit 100.000\$us (Dollars américains Cent-mille) ou lorsque l'effectif permanent des associés sera supérieur à 50 (cinquante) personnes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 28 : Dissolution-liquidation

La société PACO Sarl peut prendre fin pour les causes de dissolution communes à toutes les sociétés.

La dissolution de la PACO Sarl entraîne sa mise en liquidation. Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective des associés à la majorité de plus de la moitié en capital ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers, ou, à défaut, en justice sur requête de la partie la plus diligente, sauf disposition contraire de l'acte de nomination.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun.

Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision des associés ou du tribunal qui le nomme.

Le liquidateur peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination. Toutefois, tout associé peut demander en justice la révocation du liquidateur si cette demande est fondée sur des motifs légitimes.

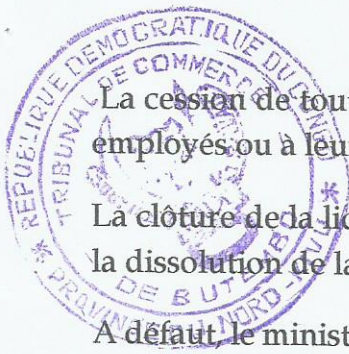
L'acte de nomination du liquidateur est publié dans les conditions et délais prévus par l'article 266 de l'acte uniforme régissant les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Sauf décision unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans cette société la qualité de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la juridiction, le liquidateur et le commissaire aux comptes entendus.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.





La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés ou à leur conjoint, ascendant ou descendant est interdite.

La clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution de la société.

A défaut, le ministère public ou tout intéressé peut saisir la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social de la société afin qu'il soit procédé à la liquidation de la société ou si celle-ci a été commencée à son achèvement.



En fin de liquidation, le ou les liquidateurs soumettent les comptes détaillés de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Article 29 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à la conciliation des tiers ou des chambres de commerce du ressort du siège social de la société, soit à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA, soit au tribunal chargé des affaires commerciales.

Article 30 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait et passé à BUTEMBO au jour, mois et an que dessus en six originaux en Assemblée générale constitutive,

Et après lecture, les associés ont signé.

1. Monsieur MUSUBAO KIVUYIRWA KENNEDY
 2. Madame KALIRI KATSUHIKE BRUNETTE
 3. Madame KASIVERA MAKOMBO IMMACULEE
- Madame KAHINDO KATAVALI JUDITH
Monsieur MUMBERE MULENDA JOSIAS



NOTAIRE
KASIVERA MAKOMBO IMMACULEE





DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Monsieur MUSUBAO KIVUYIRWA KENNEDY

Madame KAVIRA KATSUHIRE BRUNETTE

Madame KASWERA MAKOMBO IMMACULEE

Madame KAHINDO KATAVALI JUDITH

Monsieur MUMBERE MULENDA JOSIAS

Fondateurs de la société dénommée **PRODUCTION AGRICOLE COMPETITIVE Sarl** ayant son siège social au numéro 01, Cellule/ Avenue COFACO, Quartier VUNGI, Commune MUSUSA, Ville de BUTEMBO, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo ;

Déclarons que les 10 (Dix) parts sociales de 1.100.000 FC (Francs congolais Un-million-cent-mille) équivalent à 500 \$us (Dollars américains Cinq-cents) chacune, soit la somme de 11.000.000 FC (Francs congolais Onze millions) équivalent à 5.000 \$us (Dollars américains Cinq mille) représentant le montant du capital social ont été intégralement souscrites et libérées de la moitié à la constitution.



ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOM DU SOUSCRIPTEUR	NOMBRE DE PARTS SOUSCRITES	Valeur nominale de la part sociale en \$us	Valeur totale des parts sociales souscrites en \$us	Montant libéré ou versé à la constitution (en \$us)	Solde restant dû
1.	MUSUBAO KIVUYIRWA KENNEDY	2	500	1.000	500	500
2.	KAVIRA KATSUHIRE BRUNETTE	2	500	1.000	500	500
3.	KASWERA MAKOMBO IMMACULEE	2	500	1.000	500	500
4.	KAHINDO KATAVALI JUDITH	2	500	1.000	500	500
5.	MUMBERE MULENDA JOSIAS	2	500	1.000	500	500
	TOTAL	10	500	5.000	2 500	2 500

Fait à BUTEMBO, le 27/01/2022

Signatures

1. Monsieur MUSUBAO KIVUYIRWA KENNEDY
2. Madame KAVIRA KATSUHIRE BRUNETTE
3. Madame KASWERA MAKOMBO IMMACULEE
4. Madame KAHINDO KATAVALI JUDITH
5. Monsieur MUMBERE MULENDA JOSIAS



